

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES**

---

**FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE**

Des associations sollicitent le concours de la Ville pour la réalisation d'activités culturelles et sportives intervenant en dehors du temps scolaire et pendant la pause méridienne.

La Ville soutient ces associations dans la poursuite de leurs activités en mettant gratuitement à leur disposition des locaux scolaires.

Cette mise à disposition de locaux scolaires s'effectue au profit des associations ayant sollicité au préalable un local auprès de la Ville (annexe 1).

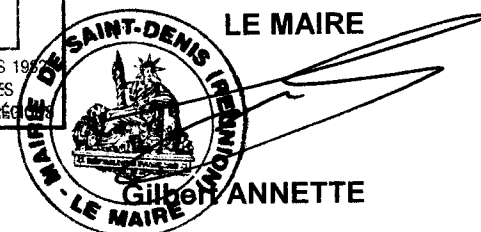
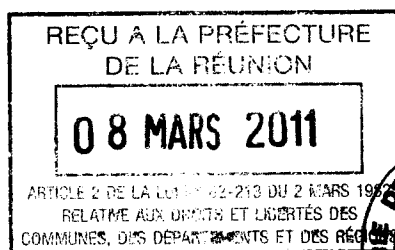
La mise à disposition de locaux scolaires intervient après signature de la convention (annexe 2) et prend fin au 31 décembre 2011. L'association s'engage à utiliser ces locaux exclusivement pour des activités sportives et culturelles pour lesquelles la mise à disposition est consentie.

Les bénéficiaires doivent être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (projet d'action, attestation d'assurance, etc...) et doivent faire apparaître dans leur compte de résultat, la mise à disposition en subvention « avantage en nature ».

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gratuit, aux associations référencées en annexe 1 pour la réalisation des activités précisées, jusqu'au 31 décembre 2011.
- 2° de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en annexe 2 avec les associations concernées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES.**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Loi n° 2000-321 de 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'article 1er ;

Sur le RAPPORT N° 11/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions  
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

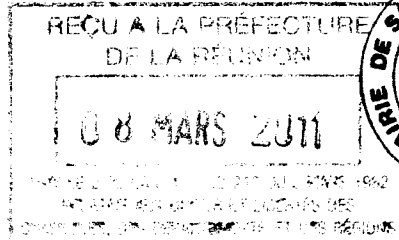
Approuve la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gratuit, aux associations référencées à l'annexe 1 pour des activités sportives et culturelles jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en l'annexe 2 avec les associations concernées.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 7 MAR. 2011

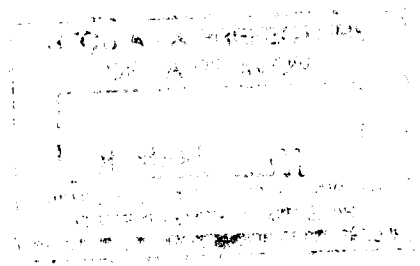


LE MAIRE

Robert ANNETTE

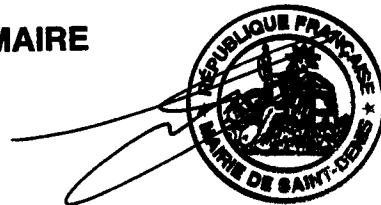
**ASSOCIATIONS AYANT SOLLICITE  
UNE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES**

ASSOCIATIONS	PRESIDENT	ACTIVITES	ECOLES	JOURS	HORAIRES
Association Dionysienne d'Aujourd'hui (ADA)	Fatéma THARANEE	Gymnastique	Elémentaire Les Badamiers Maternelle Champ-Fleuri	du lundi au vendredi	de 17h00 à 18h00
Fédération Musicale de la Réunion (FMR)	Josèphe GUIDAT	Musique	Primaire Jules Reydellet B	du lundi au vendredi	de 16h00 à 18h00
Espace Socio Educatif de la Montagne (ESE Montagne)	Patrick VALEAU	Club des Clubs (foot, échecs, cartes)	Elémentaire Ruisseau Blanc	du lundi au vendredi	de 12h15 à 13h30



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 26/02/2011  
En annexe à la Délibération N° 111-10

LE MAIRE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX****Entre**

la Commune de Saint-Denis  
Hôtel de Ville  
Rue Pasteur

97417 Saint-Denis Message Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 11/1-10 du Conseil Municipal en séance du 26 février 2011 devenu exécutoire le

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

**Et**

l'association (Nom en conformité avec la déclaration au Journal Officiel)  
(adresse du siège social)

représentée par son (sa) Président(e) en exercice, Monsieur / Madame (Prénom et NOM)

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des associations les locaux scolaires de la Ville pour la mise en œuvre de leurs activités culturelles, sportives.

**Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association propose de mener un programme d'activités intitulé : «activités culturelles, sportives, tel que listé dans l'article 3.

A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

**Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Commune de Saint-Denis met à disposition de l'Association ... les écoles suivantes :

**Article 4 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'association devra faire apparaître cette mise à disposition dans sa comptabilité annuelle en subvention en nature. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre de l'année en cours à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

## **Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES**

### **1) Conditions générales**

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'association effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

### **2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène**

#### **a) Interdiction de fumer**

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 une interdiction totale de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

#### **b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- \* avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- \* avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

#### **c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :**

- \* à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- \* à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- \* à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- \* à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- \* à prévenir l'homme de cour de l'école et en son absence la Direction du Projet Educatif Global de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- \* à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

#### **d) Etat des lieux et remise des clés**

- \* L'association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.
- \* L'association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global de la commune (12 Rue de l'Europe / Parc de la Trinité / Montgaillard / 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphone où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités péri scolaires à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

## **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2011. A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un avenant.

La Ville se réserve le droit au cours de la période de contractualisation de suspendre la mise à disposition de l'école afin que des travaux puissent être entrepris.

Un lieu de substitution sera, dans la mesure du possible, proposé à l'association.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 7 - MODALITES DE CONTROLE**

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par ses activités.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la commune de Saint-Denis :

### **# pour l'aspect juridique**

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- copie des agréments liés à l'activité ;

### **# pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan d'activités de chaque action financée.

## **Article 8 - ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre à la Commune copie de sa police d'assurance, qui sera jointe à la présente convention.

### **Article 9 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition du logo de Saint-Denis.

### **Article 10 - LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Saint-Denis, le

**Le (La) Présidente  
de l'association**

**Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis**

**Gilbert ANNETTE**

